

Communauté de Communes
du Nord-Ouest Audois

Statuts 2011 de la CCNOA

Approuvés par délibération lors du
Conseil Communautaire du 19 octobre 2010

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011

Le Président



Jean Jacques RÉGNIER

Référence : Statuts 2011

Le 21 octobre 2010

LES STATUTS

Article 1. Constitution

Il est constitué entre les communes de La Pomarède, Les Cassès, Montmaur, Puginier, Saint Paulet, Souilhe, Soupex et Tréville une communauté de communes, dénommée « Communauté de communes du Nord Ouest Audois », CCNOA.

Article 2. Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Soupex. Néanmoins, le conseil de la communauté pourra se réunir dans chaque commune membre de la communauté de communes.

Article 3. Objet

La communauté de communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés, des projets communs d'aménagement de l'espace et de développement économique.

A ce titre, elle exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'action communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

Études d'aménagement de l'espace et les réalisations d'actions en faveur du maintien des services et équipements publics localisés sur son territoire et leur développement éventuel, en vue d'améliorer la satisfaction des besoins des populations.

Élaboration et la gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur en vue de l'adhésion de la CCNOA au syndicat mixte du SCOT Lauragais créé par arrêté du Préfet de la Haute-Garonne le 6 juin 2006.

Adhésion de la CCNOA au syndicat mixte du SCOT Lauragais sera décidée par la seule délibération du conseil communautaire.

Élaboration d'un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays.

2. Développement économique :

Maintien et développement des activités économiques (artisanat, agriculture, commerce, industrie, services, tourisme et aménagement valorisant de l'espace).

Tourisme rural : appui aux actions de promotion d'hébergement touristique (gîtes ruraux et gîtes d'étapes) et « création et entretien d'itinéraires de randonnées » dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées).

Compétences optionnelles :

1. Voirie et patrimoine :

Entretien et investissements de la voirie d'intérêt communautaire dont la liste est jointe en annexe. Les voies ne faisant pas partie de cette liste restent de la compétence des communes.

Mise à disposition auprès des communes du personnel et du matériel technique d'intérêt communautaire pour l'entretien du patrimoine des communes. A ce titre, la CCNOA peut conventionner avec les Communes.

2. Environnement et cadre de vie :

Gestion des ordures ménagères, pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et le tri sélectif.

Études d'aménagement en matière de politique de l'énergie et en particulier pour la définition du schéma photovoltaïque.

3. Services aux populations et action sociale (enfance/jeunesse, personnes âgées, culture et sport) :

Gestion des services à la personne autour des activités d'aide ménagère, de garde ou d'aide à domicile.

La CCNOA est habilitée à mener une réflexion sur la faisabilité d'une structure d'accueil pour les personnes âgées.

Étude, création et gestion des structures d'accueil pour la petite enfance : centres de loisirs maternels sans hébergement, centres de loisirs maternels associés à l'école, crèches, relais assistantes maternelles. A ce titre, la CCNOA assure les prestations périscolaires et elle est habilitée à conventionner avec les Communes et la CAF sur ces activités.

Gestion des accueils de loisirs sans hébergement, au titre des activités extrascolaires. La CCNOA est, dans ce domaine, habilitée à signer des contrats avec la CAF ou tout autre partenaire.

La CCNOA pourra être appelée à favoriser tout service en faveur des jeunes, des adolescents et des adultes. Elle pourra apporter son aide technique et financière pour l'organisation de manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

1. Gestion des animaux errants :

A ce titre, la CCNOA est habilitée à signer des contrats avec les organismes compétents.

2. Sécurité/hygiène/santé :

A ce titre, la CCNOA est compétente pour conventionner sur les activités telles que sécurité, protection incendie, maison médicale de garde, avec les organismes correspondants (SDIS, AMLF...).

Article 4. Missions d'études et de travaux

La communauté de communes pourra, par contrat de mandat, réaliser des missions d'études et de travaux pour le compte de tiers membres ou non membres.

La CCNOA pourra acquérir et mettre à disposition des communes du matériel d'intérêt communautaire.

La communauté de communes est habilitée à conclure des prestations de service ou à conventionner.

Article 5. Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Article 6. Affectation des personnels et des biens

Le personnel du SIVOM du Nord Ouest Audois est affecté à la communauté de communes.

La communauté de communes se substituant de plein droit à ce syndicat, ce dernier étant dissous, le transfert du patrimoine mobilier et immobilier nécessaire à l'exercice des compétences transférées s'est effectué dès la création de la communauté de communes.

Article 7. Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté comprenant 3 délégués élus au sein de chaque conseil municipal des communes membres. Chaque commune désignera 3 délégués suppléants appelés à siéger au conseil de communauté en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article 8. Le bureau

Élu par le conseil de la communauté, il est composé :

- d'un président,
- de 3 vice-présidents.

Le président du conseil de communauté est président du bureau. Le bureau règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire. Il exerce également les attributions qui lui sont délégués par le conseil communautaire.

Article 9. Le budget

La communauté de communes pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les communes.

Les recettes proviennent :

- du produit de la fiscalité directe (4 taxes),
- de la dotation globale de fonctionnement (DGF),
- de la dotation de développement rural (DDR),
- de la dotation globale d'équipement (DGE),
- du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- du produit des emprunts,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des dons et legs,
- des subventions de la CEE, de l'État et des collectivités territoriales,
- des revenus des biens meubles et immeubles.

Article 10. Adhésion à un établissement public

La communauté de communes pourra adhérer, dans le cadre de ses compétences, à un établissement public associant d'autres collectivités territoriales et établissements publics.

Article 11. Règlement intérieur et démocratie locale

Le conseil de la communauté approuvera le règlement intérieur de la communauté dans les trois mois qui suivront sa création.

Chaque année, la communauté de communes adressera aux conseils municipaux un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation mentionnant notamment le montant des investissements réalisés directement par elle ou par la voie de fonds de concours sur le territoire de chaque commune ainsi que le montant des dotations de solidarité.

Dans le cas où la communauté de communes adhérerait à un autre établissement public, elle adressera chaque année aux conseils municipaux un rapport particulier sur les actions entreprises au sein de cet établissement public, les engagements qu'il a contracté auprès de tiers, qu'elle qu'en soit la nature, ainsi que sur les conditions de financement.

Article 12. Receveur de la communauté

La communauté de communes est rattachée à la perception de Castelnaudary.

Article 13. Disposition diverses

Les présents statuts sont rattachés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la communauté de communes. Ils pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L 521 1-20 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes sera administrée selon Les dispositions du code général des collectivités territoriales.